

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE BAZOGES-EN-PAREDS

Arrêté n° A2026-03-STA

LE MAIRE DE « BAZOGES-EN-PAREDS »,

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande formulée par madame ANNEREAU Anne-Clarisse, présidente de l'association EMAPOLI dont le siège est situé « 115 La Limouzinière » à BAZOGES-EN-PAREDS (85390), en date du 13/04/2026 ;

Considérant qu'en raison du déroulement d'un marché **organisé par l'association « Aide au centre médicosocial EMAPOLI »**, qui aura lieu le 18/04/2026 sur la commune de BAZOGES-EN-PAREDS », il y a lieu de réserver l'accès à la cour, devant la mairie située «4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny » et l'espace de stationnement **aux véhicules des personnes à mobilité réduite (P.M.R.), limité à 5 emplacements**, samedi 18/04/2026 de 9h00 à 18h00, suivant le plan annexé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : samedi 18/04/2026, de 9h00 à 18h00, «4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny » sur la commune de BAZOGES-EN-PAREDS », il y a lieu de réserver l'accès à la cour, devant la mairie, et l'espace de stationnement **aux véhicules des personnes à mobilité réduite (P.M.R.), limité à 5 emplacements**, suivant le plan annexé.

ARTICLE 2 : Nonobstant la date fixée à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La commune de Bazoges-en-Pareds confie à l'association, les prestations d'enlèvement et de garde de véhicules mis en fourrière sur réquisition de la Gendarmerie.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Association EMAPOLI.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

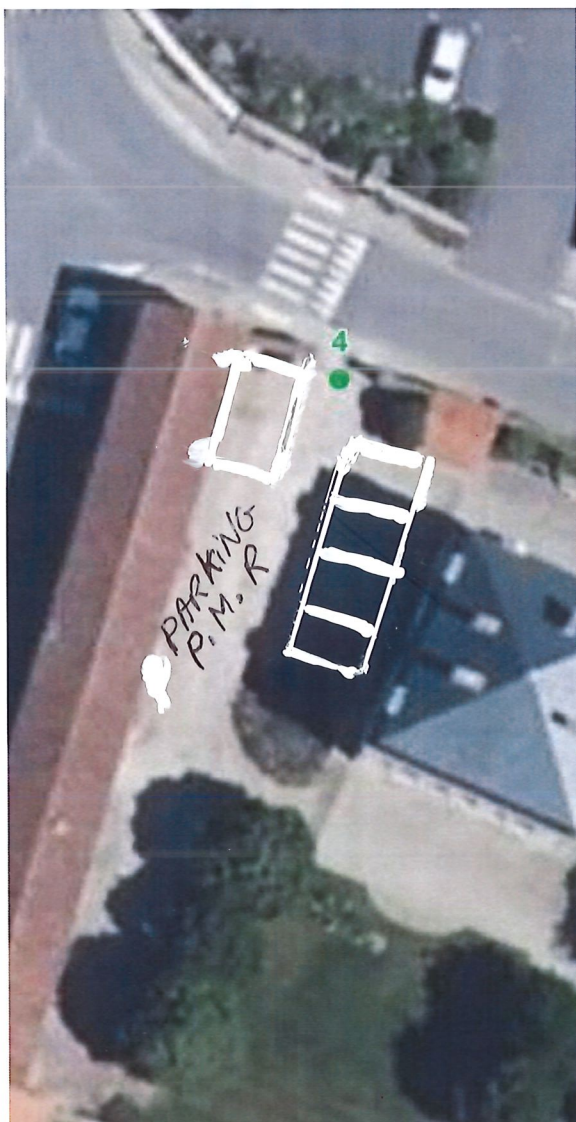
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la voie.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de «BAZOGES-EN-PAREDS», le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Madame ANNEREAU Anne-Clarisse , président de l'Association EMAPOLI.

A Bazoges-en-Pareds, le 14 avril 2026

Le Maire, Christine LELOT

ANNEXE : plan de la cour devant la mairie,
4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification .
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Bazoges-en-Pareds.